

**CA Colmar, 20-01-2014, n° A 12/04992**

AMW/ASC

MINUTE N° 14/0011 Copie exécutoire à

- Me Jean-Marie DIETRICH

- Me Anne CROVISIER

Le 20/01/2014

Le greffier

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS  
COUR D'APPEL DE COLMAR  
TROISIEME CHAMBRE CIVILE - SECTION A

ARRET DU 20 Janvier 2014

Numéro d'inscription au répertoire général : 3 A 12/04992

Décision déferée à la cour : jugement rendu le 11 septembre 2012 par la juridiction de proximité de COLMAR

APPELANTE

SAS SAGA DOCUMENTS SYSTEMES

ayant son siège social 1c adresse ...

Représentée par Me Jean-Marie DIETRICH, avocat au barreau de STRASBOURG

INTIME

Monsieur Jean-Claude Z

Représenté par Me Anne CROVISIER, avocat à la Cour

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 07 octobre 2013, en audience publique, devant la cour composée de

M. LITIQUE : Président de Chambre

Mme WOLF : Conseiller

Mme FABREGUETTES : Conseiller

qui en ont délibéré

Greffier lors des débats : M. UTTARD

## ARRET

- contradictoire

- prononcé publiquement après prorogation du 6 janvier 2014 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile

- signé par M. Jean-Marie LITIQUE, Président et M. Christian UTTARD, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire

Vu le rapport

La SAS SAGA DOCUMENTS SYSTEMES (ci après la SAS SAGA) et Monsieur Jean-Claude Z, architecte, ont conclu le 28 juin 2004 un contrat de services d'une durée de 60 mois portant sur l'entretien d'un copieur de marque KONICA, prévoyant une redevance de 244 H.T par tranche de 20 000 pages et un forfait de maintenance connectique d'un montant annuel de 320 euros HT

Ce contrat mentionne de manière manuscrite qu'au delà des 60 mois il est renouvelable annuellement par tacite reconduction pour une nouvelle durée de 5 ans et la disposition suivante : «intervention prioritaire au besoin avant week-end le vendredi après-midi dans la limite possibilité techniciens»

A compter de mai 2008, plusieurs factures de la société SAGA n'ont pas été honorées par Monsieur Z malgré plusieurs lettres de rappel et une mise en demeure par avocat restées sans réponse

Monsieur Z a finalement adressé à la SAS SAGA une lettre recommandée avec accusé de réception datée du 29 septembre 2011 pour résilier le contrat à la date du 12 septembre 2008 au motif qu'il aurait maintes fois signalé à cette société qu'il avait remplacé le copieur à cette date et que donc les contrats de service rattachés seraient de facto caducs depuis lors et toute facturation postérieure sans objet

Auparavant, le 19 octobre 2010, la SAS SAGA avait fait assigner Monsieur Z devant la juridiction de proximité de COLMAR pour demander en dernier lieu, outre la capitalisation des intérêts dus pour une année entière, le paiement des sommes de

' 3.937,63 euros au titre des factures impayées avec les intérêts au taux conventionnel de 1,5 fois le taux légal à diverses dates

' 393,76 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de 10% prévue au contrat

' 800 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile

Monsieur Z a demandé à titre reconventionnel la résolution judiciaire du contrat

Par jugement en date du 11 septembre 2012, le Juge de proximité a considéré qu'il n'y avait pas lieu à une telle résolution, les manquements reprochés à la SAS SAGA n'étant pas démontrés, mais il a réduit au montant de 1.123,82 euros assorti d'une pénalité d'un montant de 112,38 euros, les sommes allouées à la demanderesse, correspondant aux factures antérieures à 2008, estimant qu'il existait dans le contrat un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties, plusieurs sanctions profitant à la SAS SAGA, dont un droit au blocage technique qui fait qu'elle a interrompu toute prestation au delà de 2008, alors que son co contractant n'a qu'une possibilité unique de résilier le contrat, et reprochant aussi à la SAS SAGA d'avoir laisser s'accumuler des

impayés sans objet

La SAS SAGA a interjeté appel le 12 octobre 2012 pour demander l'infirmité partielle de ce jugement en ce qu'il n'a pas fait droit à l'intégralité de sa demande, qu'elle reprend sollicitant aussi un montant de 1.000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile, en faisant valoir en substance que

' s'agissant de la résolution judiciaire, Monsieur Z fait grand cas de dépannages du week-end qui n'auraient pas respecté le délai d'intervention prévu au contrat, mais, outre qu'elle n'avait qu'une obligation de moyens, en fonction de la disponibilité de ses techniciens et non de résultat, l'intimé ne justifie aucunement des manquements qu'il lui impute, n'ayant jamais émis la moindre plainte en trois ans, ni répondu aux lettres de relance

' il n'y a pas de déséquilibre significatif du contrat au détriment de l'intimé, qui pouvait en application des conditions générales résilier de plein droit le contrat en cas d'inexécution de sa part d'une de ses obligations contractuelles un mois après une mise en demeure par LRAR restée sans effet

' si elle a cessé d'intervenir pour la maintenance du copieur fin 2008 c'est en application de l'article 5 des conditions générales du contrat qui permet un blocage technique après envoi d'une première relance écrite et les factures réclamées sont dues en application du contrat alors qu'elle n'a commis aucune faute

Monsieur Jean-Claude Z reprend sa demande de résolution ou résiliation du contrat et en conséquence de débouté de la demande et réclame une somme de 3.000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile, en soutenant pour l'essentiel que

' il critique l'argumentation de SAGA sur une simple obligation de moyens qui conduirait à vider de sens la clause particulière convenue au contrat sur les interventions prioritaires avant le week-end qui était une condition déterminante du contrat car sa profession le contraint fréquemment à remettre des projets en début de semaine et il estime que les documents qu'il produit établissent suffisamment de nombreux dépannages le mardi pour une panne signalée de jeudi ou le vendredi précédent

' un fax rappelait à SAGA ses carences et il ne peut lui être reproché d'avoir signalé les dysfonctionnements par téléphone alors que c'est SAGA qui est de mauvaise foi pour ne pas avoir mentionné la date de ses appels sur ses fiches d'intervention

' il ne demande que subsidiairement la confirmation du jugement sur l'existence d'un déséquilibre dans le contrat et l'exclusion des factures postérieures à 2008

' la SAS SAGA a cessé la livraison de toner en janvier 2008 et toute maintenance et il ne pouvait donc plus se servir du copieur ; elle a donc facturé des prestations inexistantes qui ne peuvent se justifier par la seule application du contrat

**SUR CE, LA COUR**

Vu le dossier de la procédure, les pièces régulièrement versées aux débats et les écrits des parties auxquels il est référé pour un plus ample exposé de leurs moyens et arguments

La Cour rappelle qu'aux termes de l'article 1134 du Code civil les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, qu'elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise et qu'elles doivent être exécutées de bonne foi

En l'espèce, Monsieur Jean-Claude Z a conclu le 28 janvier 2004 avec la SAS SAGA un contrat de service stipulé d'une durée fixe de 60 mois et renouvelable au delà de cette période par tacite reconduction

Si ce renouvellement est stipulé de manière contradictoire à la fois « annuellement » et pour une période de 5 ans, il y a lieu de considérer, en retenant l'interprétation la plus favorable à la partie qui s'engageait, à savoir Monsieur Z, que le contrat se renouvelait tous les ans au delà de la période initiale de 60 mois, sauf sa dénonciation par l'une ou l'autre des parties avant la fin de chaque période annuelle

Par ce contrat la société SAGA, qui avait mis à disposition de Monsieur Z un copieur KONICA et divers accessoires, offrait à son cocontractant deux types de services

' un service impression facturé sur la base d'une tranche de 20 000 pages correspondant à un nombre d'unités minimum à réaliser sur une période de référence d'un an, tout dépassement donnant lieu à la facturation de tranches supplémentaires

'un service maintenance connectique garantissant selon ce contrat la carte réseau ainsi que les interventions sur site des informaticiens et facturé à un prix forfaitaire annuel

Le contrat prévoyait aussi comme clause particulière une «intervention prioritaire au besoin avant week-end le vendredi après-midi dans la limite possibilité techniciens», mais cette clause, compte tenu de la réserve tenant à cette disponibilité des techniciens, n'était à l'origine d'une obligation que de moyen et non de résultat

Son inobservation pouvait néanmoins, aux termes des conditions générales figurant au dos du contrat, entraîner la résiliation du contrat, chaque partie ayant la faculté de résilier le contrat de plein droit, en cas d'inexécution par l'autre partie des obligations résultant des conditions générales ou particulières de services, un mois après présentation d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet

En l'espèce, il est constant que Monsieur Z n'a jamais fait usage de cette faculté de résiliation conventionnelle avant un courrier recommandé avec accusé de réception en date du 29 septembre 2011 par lequel il disait confirmer de «façon formelle» cette résiliation du contrat à compter de la date du 12 septembre 2008 au motif, non pas d'une inobservation d'une clause de ce contrat, mais d'un remplacement du copieur à cette date dont il prétendait avoir informé verbalement la société SAGA à plusieurs reprises et qu'il estimait rendre «de facto» caducs les contrats de services y attachés

Une telle résiliation ne répondait pas aux prévisions du contrat ni pour son motif, un changement de copieur non justifié par un quelconque manquement contractuel, ni pour la date retenue, le contrat n'ayant prévu aucune possibilité de rupture rétroactive

Elle ne dispensait donc pas Monsieur Z, qui n'a pas non plus mis fin au contrat avant chaque période annuelle de reconduction tacite, une telle reconduction s'étant produite pour la première fois le 28 janvier 2010, de son obligation au paiement des factures échues à la date de ce courrier

Le fait que Monsieur Z ait entendu au cours de la procédure contentieuse demander la résolution judiciaire du contrat, qui ne peut aussi avoir d'effet que pour l'avenir ne saurait pas non plus le dispenser de cette obligation, a fortiori alors que sa demande n'est pas fondée

Monsieur Z invoque en effet fort tardivement une inexécution par la société SAGA de son obligation d'intervention prioritaire avant le week-end, mais sans pour autant apporter la preuve de cette inexécution

La production de quelques feuilles d'intervention n'indiquant aucune date d'appel, seulement une date d'intervention, que l'appelant a surchargé de sa main des mentions mardi matin ou après midi ou panne de week-end et d'un unique fax, sans justificatif d'envoi ou de réception demandant une intervention un lundi matin à 9 heures au plus tard, ne sauraient en effet suffire à l'établir

Monsieur Z a en l'occurrence été particulièrement négligent puisqu'à supposer qu'il a effectivement eu à se plaindre des interventions tardives de la société SAGA, encore que son obligation n'était que de moyen, il n'a jamais adressé de mise en demeure à ce sujet à sa cocontractante, ni d'ailleurs répondu à ses nombreuses lettres de relance concernant les factures impayées, attendant en définitive l'introduction de la procédure judiciaire pour réagir et dénoncer par écrit le contrat, au surplus pour un motif, un changement de copieur, autre que celui dont il s'est ensuite prévalu pour justifier l'inexécution de son obligation au

paiement

Cette obligation au paiement ne souffre en l'espèce aucune discussion s'agissant des factures impayées en date des 22 mai et 23 septembre 2008 correspondant à des prestations encore antérieures au remplacement du copieur, en l'espèce la facturation de deux tranches supplémentaires de pages au delà du forfait de 20 000 pages, ou encore la facture en date du

Ces factures d'un montant total de 1.123,82 euros sont incontestablement dues comme l'a retenu le premier juge

En ce qui concerne les factures postérieures, qui portent soit sur la tranche de 20 000 pages minimum, soit sur le forfait annuel de maintenance, il est constant que la SAS SAGA était en droit d'en réclamer le paiement puisque le contrat continuait à recevoir exécution, le copieur étant resté à disposition de Monsieur Z, qui le reconnaît dans son courrier du 29 septembre 2011, qui évoque une cession de ce copieur à un jeune confrère qui n'a pu avoir lieu

Il n'est pas démontré en l'occurrence que Monsieur Z aurait cessé de se servir de ce copieur et, si la SAS SAGA ne conteste pas qu'elle a arrêté d'en assurer la maintenance après une première mise en demeure portant sur les impayés datée du 16 novembre 2008, il ne peut être considéré que ce faisant elle a commis une faute

Le contrat, dont il est rappelé qu'il constitue la loi des parties, autorise en effet la SAS SAGA à procéder à un blocage technique après envoi d'une relance écrite en cas de non règlement de ses factures aux échéances prévues

Une telle clause ne peut être considérée comme créant un déséquilibre significatif entre les parties au détriment du cocontractant de la SAS SAGA alors que, ne payant pas les factures des services que lui garantissait le contrat, selon un engagement qui courrait jusqu'au terme de ce contrat, soit sa résiliation ou son non renouvellement, Monsieur Z ne pouvait exiger que le prestataire assure ces services sans être payé en conséquence

Par ailleurs, Monsieur Z avait la même faculté que son cocontractant de résilier le contrat ou de s'opposer à son renouvellement et aurait pu en l'occurrence soit reprendre ses paiements pour bénéficier à nouveau de la maintenance du copieur, soit se prévaloir de l'absence de cette maintenance pour y mettre fin

En l'espèce, il doit être considéré que le contrat a continué à courir au moins jusqu'au courrier de l'appelant en date du 29 septembre 2011 qui, s'il ne constitue pas une résiliation de ce contrat pour un motif pertinent, peut néanmoins être considéré comme manifestant la volonté de Monsieur Z de ne pas poursuivre ce contrat pour l'avenir et donc d'empêcher son renouvellement par tacite reconduction pour une nouvelle période annuelle, ce qui a donc mis fin au contrat à partir du 28 janvier 2012

Les cinq factures, autres que celles déjà retenues, concernant la période antérieure, restent dues et ce pour les montants, hors intérêts de retard ou pénalités, de

' 464,12 euros pour la facture du 24 février 2009

' 360,14 euros pour la facture du 30 septembre 2009

' 487,80 euros pour la facture du 23 février 2010

' 378,15 euros pour la facture du 30 septembre 2010

' 511,68 pour la facture du 18 février 2011

soit au total un montant de 2.201,89 euros qui, additionné au précédent, donne une créance totale de 3.325,71 euros

Monsieur Z sera condamné au paiement de ce montant après infirmation du jugement entrepris, lequel montant portera intérêts au taux conventionnel de 1,5 fois le taux légal, comme le stipule l'article 4 du contrat, à compter de la mise en demeure du 5 mai 2009 sur le montant de 1.587,94 euros, de la mise en demeure du 4 mars 2010 sur le montant de

La capitalisation des intérêts dus pour une une année entière est de droit en application de l'article 1154 du Code civil

Il n'y a pas lieu à application de l'indemnité de 10% également prévue à l'article 4 du contrat car la majoration du taux de l'intérêt légal constituant déjà une pénalité, une telle clause pénale est manifestement excessive

Monsieur Z, qui succombe, supportera les dépens de première instance et d'appel

Il est équitable par ailleurs d'allouer à la SAS SAGA une somme de 800 euros pour ses frais autres que les dépens exposés en cause d'appel

#### PAR CES MOTIFS

INFIRME le jugement entrepris etn statuant à nouveau

CONSTATE que le contrat liant la SA SAGA DOCUMENTS SYSTEMES et Monsieur Jean-Claude Z est résilié depuis le 28 janvier 2012

CONDAMNE Monsieur Jean-Claude Z à payer à la SA SAGA DOCUMENTS SYSTEMES la somme de 3.325,71 euros (trois mille trois cent vingt-cinq euros soixante et onze cents), avec les intérêts au taux conventionnel de 1,5 fois le taux légal à compter du 5 mai 2009 sur le montant de 1.587,94 euros, du 4 mars 2010 sur le montant de 847,94 euros et du 11 septembre 2012 pour le surplus

ORDONNE la capitalisation des intérêts dus pour une année entière

DEBOUTE les parties du surplus de leurs fins et prétentions

CONDAMNE Monsieur Jean-Claude Z aux dépens de première instance et d'appel et à payer à la SA SAGA DOCUMENTS SYSTEMES la somme de 800 euros (huit cents euros) en application de l'article 700 du Code de procédure civile

Le Greffier Le Président